

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012243-0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers du Port Suttel à Balaruc-les-Bains

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0024 relatif à la réalisation d'aménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers du Port Suttel à Balaruc-les-Bains, déposé par Mairie de Balaruc-les-bains, reçu le 07/08/2012 et considéré complet le 07/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 août 2012 ;

Considérant que le projet prévoit la réorganisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers existante avec mise en place d'appontements, d'un quai permettant la mise en place d'équipements de récupération d'eaux usées et de sanitaires et d'un brise-clapot flottant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° f du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2000 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° g du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant les objectifs prévus par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer de l'Étang de Thau et de sa façade maritime, qui a fixé pour l'Étang de Thau des objectifs prioritaires concernant la pêche, les cultures marines et la protection du milieu et des équilibres biologiques ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'améliorer la gestion de la zone de mouillage ainsi que la récupération d'eaux usées et de déchets destinée à contribuer à la protection de la qualité des eaux de l'étang de Thau ;

Considérant que le secteur du projet présente des sédiments pollués du fait des activités passées et notamment de l'existence d'une raffinerie de pétrole et de dépôts de carburants ;

Considérant que les travaux prévus comprennent le battage de pieux et de palplanches et l'aménagement d'un quai et que ces travaux sont susceptibles de conduire à des relargages de polluants contenus dans les sédiments, notamment des hydrocarbures, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de l'étang et de mettre en cause les objectifs prioritaires fixés par le Schéma de Mise en Valeur de l'Étang de Thau et de sa façade maritime ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers du Port Suttel à Balaruc-les-Bains doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

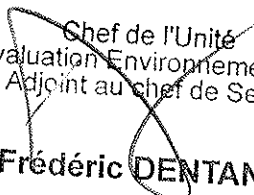
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,


Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service
Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

